



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°5 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Thiers (63)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3017**

**Avis conforme délibéré le 20 avril 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 18 et le 20 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2023-ARA-AC-3017, présentée le 20 février 2023 par la commune de Thiers (63), relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement en date des 1<sup>er</sup> et 22 mars 2023 ;

**Considérant** que Thiers est une commune urbaine localisée en partie est du Puy-de-Dôme, au sein de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne et dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale Livradois-Forez, dont elle constitue un pôle principal ; qu'elle compte une population de

11 784 habitants (INSEE 2019), en hausse sur la période récente (+ 4,21 % par rapport à 2013), sur une superficie de 1 123 ha ; qu'elle est soumise aux dispositions de la Loi Montagne et est dotée d'un PLU approuvé en 2005 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°5 du PLU communal vise à permettre le développement d'une activité existante (réception et hébergement) au sein d'un ancien domaine agricole situé au lieu-dit Les Bérauds (parcelles cadastrales n° AC 1 et 2) ;

**Considérant** que, pour cela, le projet prévoit :

- la création au sein de la zone agricole (A) d'un secteur de taille et de capacité Limitée (Stecal), Aha, d'une superficie d'environ 0,85 ha ;
- la création d'un règlement écrit propre à cette zone Aha ;
- la création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur cette zone ;
- l'identification au titre de l'article L. 151.23 du code de l'urbanisme d'alignements d'arbres situés au sein et aux abords immédiats de cette zone et l'introduction dans le règlement écrit de la zone A de prescriptions relatives à ces éléments à protéger ;

**Considérant** que le projet de modification prend bien en compte les enjeux environnementaux du site :

- limitation de l'emprise du Stecal à des surfaces non exploitées à des fins agricoles : enceinte close du domaine et espace arboré attenant (futur parking) ;
- maintien des alignements d'arbres au niveau du futur parking et au sud du domaine en raison de leur rôle dans la continuité écologique du secteur ainsi que de leur intérêt pour l'intégration paysagère de l'activité ;
- encadrement dans le règlement de la zone Aha des extensions et annexes bâties pour garantir leur bonne insertion paysagère : implantation par rapport au terrain, limitation en surface et en hauteur, qualité architecturale, etc.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thiers (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thiers (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.